AR PREFECTURE
082-218200947-20210318-D20210318_03-DE
Reçu le 19/03/2021

Affiché le 19/03/2021

Délibération du Conseil Municipal

D. 2021.03.18- 03

ACTE : 2.3.0

Commune de L A U Z E R T E

L'an deux mille vingt et un et le 18 Mars à 18h30, le Conseil Municipal de LAUZERTE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François LE MOING.

Etaient présents : MMES BASSO-GUICHARD, DENIS, LARONDE, GAUCHET, NEGRE MRS, CAM, M GERVAIS, LE MOING, MERIC PIERASCO, ZULIAN

Procuration : MME BOURCIER A MME BASSO-GUICHARD
Excusé / Absent : MMES BOURCIER, MAZILLE, MRS. BAÏADA, BADOC
Secrétaire : M. PIERASCO

Date de la convocation : 11/03/2021
Nombre de conseillers : 15 Nombre de présents : 11 Nombre de votants : 12

❖ **OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAUZERTE**

Monsieur Le Maire rappelle que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

En application de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Monsieur le Maire expose que le droit de préemption urbain était précédemment applicable sur la commune de Lauzerte, suivant la délibération en date du 22 juillet 2009, et que l'adoption d'un nouveau PLU implique le vote d'une nouvelle délibération pour décider d'instaurer à nouveau le droit de préemption.

En effet, il est nécessaire que la commune puisse poursuivre, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet notamment de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Il est donc proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (ouvertes et fermées) et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé, au profit de la commune de Lauzerte, lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR PREFECTURE
082-218200947-20210318-D20210318_03-DE
Reçu le 19/03/2021

Vu le PLU révisé approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2009, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur l'ensemble des urbaines et à urbaniser (ouvertes et fermées) et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (ouvertes et fermées) et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Mme la Sous-Préfète.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE LAUZERTE (Tarn-et-Garonne)

François LE MOING

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)